

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Philippe DUPIN, Alioune DIAWARA, Ilidio FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU et M. Pierre LAROCHE.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : St André de Cubzac 1 – Caudéran Agja 1 - Match N° 23401585 du 05/03/2022 – U15 Régional 1, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club ST ANDRE DE CUBZAC portant sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALAN AUDUREAU, HECTOR ADAM, OTHMAN CHARRADI BACHRI, ILYES CHERKI, JULIEN EKANZA MAPENGO, TRISTAN LAMEYRE, NINO TOGNINI MARTIN, RAPHAEL GINIEIS, FLORIAN WINCKLER, SAMUEL KODIA, HERMANE BACAR, VICTOR GOYHENEIX, THEO DESMAISON BERTIN, MOUHAMADOU DIOP, du club AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST ANDRE DE CUBZAC à l'instance en date du Mardi 8 mars 2022 en ces termes :

« Suite à un souci informatique nous n'avons pu formuler l'appui avant aujourd'hui, pouvez-vous de ce fait prendre en considération la réserve formulée sur la FMI de la rencontre U15 R1 opposant notre club à celui de AGJA Caudéran de ce samedi 05 Mars 2022.

Le FC St André de Cubzac souhaite appuyer la réserve formulée par son éducateur. ».

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 2/7

Considérant que l'étude de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître deux mutés pour l'équipe de CAUDERAN AGJA, dont un hors période normale (Ilyes CHERKI) au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club de CAUDERAN AGJA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de SAINT ANDRE DE CUBZAC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°2 : Lormont Us 1 – St André de Cubzac 1- Match N° 23399496 du 26/02/2022 – U18 Régional 1, Poule B**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 28 février 2022, par le club de SAINT ANDRE DE CUBZAC, rédigé en ces termes : « *Je soussigné De Oliveira Yohan, licence numéro : 339247010 Educateur de l'équipe U18R1 du FC Saint André de Cubzac, porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'US Lormont U18R1. Motif : Ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ou mutation hors période, alors que le règlement limite à 6 la participation des joueurs mutés dont 2 hors période.* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 3/7

Considérant que l'étude de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître deux mutés pour l'équipe de LORMONT US, tous les deux hors période normale (Adem DOUCANEF et Eliott AFFLELOU) au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club de LORMONT US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de LORMONT US).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de SAINT ANDRE DE CUBZAC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n°3 : Girondins Futsal 2 – Selecao United Artigues 1 - Match n° 23756679 du 07/03/2022 – Futsal Régional 2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par LAGE NETO KEVIN, licence n° 2543350171, Capitaine du club SELECAO UNITED D'ARTIGUES PRES BORDEAUX, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GIRONDINS FUTSAL, pour le motif suivant : des joueurs du club GIRONDINS FUTSAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de SELECAO UNITED D'ARTIGUES PRES BORDEAUX à l'instance en date du Mardi 8 mars 2022 en ces termes :

*« Sur la participation de 3 joueurs des girondins futsal ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure.*

*La réserve a été posée comme il se doit, validée par les arbitres et signées sur la tablette par les deux capitaines et par le camp arbitral.*

*Cependant le score affiché sur la ligue est de 6-4 pour nous, alors qu'il devrait être de 3-0 avec moins 1 points au classement pour les girondins futsal.*

*Le délégué et l'arbitre principale de la rencontre pourront vous confirmer nos propos, nous avons même une photo à l'appui (voir pièce jointe). ».*

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 4/7

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de GIRONDINS FUTSAL 1, évoluant en Futsal Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25 février 2022, contre l'équipe de CHARTRONS US 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 25 février 2022, avec celle de la rencontre Futsal Régional 2 précitée, il apparaît que quatre joueurs, MM. Oualid OJJAH, Wissam IAMARENE, Mamadou BA et Saïb MESSAOUDI, entrés en jeu lors de cette rencontre, ont participé à celle en litige le 25 février 2022,

Considérant dès lors que le club de GIRONDINS FUTSAL a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...); »,*

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de GIRONDINS FUTSAL pour en attribuer le bénéfice au club de SELECAO UNITED D'ARTIGUES PRES BORDEAUX (3-0, 3 points).**

Le club GIRONDINS FUTSAL est toutefois exempté du paiement des droits qui incombent à la partie qui succombe.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 5/7

### Dossier n°4 : Girondins de Bordeaux 2 – Bayonne Aviron 1 - Match n° 23393119 du 26/02/2022 – National 3

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier et audition,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges,

Pour le club des GIRONDINS DE BORDEAUX FC : MM. Matthieu CHALME (entraîneur), Pierre ESPANOL (dirigeant) et Adrien MULIC (juriste)

Pour les officiels : M. Francis ZAGO (délégué principal)

Considérant que M. Francis ZAGO, délégué principal de la rencontre :

- précise que M. Pierre ESPANOL était positionné, avant le début de la rencontre, dans la zone cimentée située devant les bancs de touche.

Considérant que M. Adrien MULIC, juriste du club des GIRONDINS DE BORDEAUX FC :

- souligne que la référence à la jurisprudence « POITIERS – BAYONNE » de la Commission Régionale d'Appel mentionnée dans le mémoire de BAYONNE n'est pas opportune ;
- demande à ce que la réserve ne soit pas retenue.

Considérant que M. Pierre ESPANOL, dirigeant du club des GIRONDINS DE BORDEAUX FC :

- explique être venu récupérer un masque protecteur devant les bancs de touche.

Considérant que M. Matthieu CHALME, entraîneur du club des GIRONDINS DE BORDEAUX FC :

- confirme cette version des faits, telle qu'elle a été présentée par M. ZAGO et M. ESPANOL.

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Paul BAUDIN, capitaine du club de l'AVIRON BAYONNAIS, portant sur la présence de M. ESPANOL sur le terrain à 18 h 46, alors que celui-ci est suspendu.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'AVIRON BAYONNAIS à l'instance en date du Lundi 28 février 2022 en ces termes :

*« Par la présente, nous confirmons la réserve d'avant-match inscrite sur la feuille de la rencontre N3 LFNA Girondins de Bordeaux B-Aviron Bayonnais FC du 26 février dernier. ».*

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 6/7

### Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)* ».

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »*,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. ESPANOL se trouvait dans la zone cimentée située devant les bancs de touche à 18 h 46, pour une rencontre débutant à 19 h,

Considérant que la question juridique soulevée par la supposée présence de M. ESPANOL sur le terrain réside, d'une part, dans le point de savoir, si, du fait de cette position géographique, il se trouvait, ou non, sur l'aire de jeu et, d'autre part, s'il s'y trouvait « *avant le déroulement de la rencontre officielle* » au sens de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'il convient donc, afin d'apporter une réponse à cette double question, de délimiter dans le temps le point de départ de « *l'avant déroulement de la rencontre officielle* » et de définir l'aire de jeu,

Considérant, en premier lieu, que l'article 21 du Règlement du Championnat National 3 dispose dans la partie « *CONTROLE DES INSTALLATIONS* » que « *L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1 h 30 avant le match* »,

Considérant que le point de départ de l'avant-match peut donc être situé au plus tôt 1 h 30 avant le début du match et en toutes hypothèses, à partir du moment où les officiels de la rencontre sont présents dans l'enceinte du stade,

Considérant qu'au moment où M. ESPANOL est venu récupérer un masque de protection devant le banc de touche, l'avant-rencontre officielle avait indiscutablement débuté,

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 3.1.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football, « *Le terrain est constitué par l'ensemble des espaces utiles et réservés aux acteurs du jeu. Il détermine l'emprise au sol et le volume du centre vers la périphérie qui sont nécessaires au classement dans le niveau concerné, il est constitué :*

- *de l'aire de jeu ;*
- *de la zone de sécurité (cf. chapitre 3.3) ;*
- *de la zone de sécurité augmentée (cf. chapitre 3.4) ;*
- *des zones techniques (cf. chapitre 3.5). »*

Considérant qu'aux termes du même article, l'aire de jeu est définie comme « *(...) l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 MARS 2022

PAGE 7/7

Considérant qu'il ressort de ces définitions que l'aire de jeu est une partie du terrain et qu'en l'espèce, si M. ESPANOL se trouvait effectivement sur *le terrain* à 18 h 46, à aucun moment il n'est démontré qu'il aurait pénétré sur *l'aire de jeu*,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. ESPANOL s'est conformé à la suspension de ses fonctions de dirigeant et ne saurait être regardé comme ayant enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club d'AVIRON BAYONNAIS.**

La commission regrette l'absence du club de l'AVIRON BAYONNAIS à cette audition, alors qu'il est à l'origine de l'action en contestation.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 22 mars 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

